

COMMISSION / GRÈCE

ARRÊT DE LA COUR
15 novembre 1988 *

Dans l'affaire 229/87,

Commission des Communautés européennes, représentée par M. Xénophon Yataganas, membre de son service juridique, ayant élu domicile à Luxembourg chez M. Georges Kremlis, également membre de son service juridique, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie requérante,

contre

République hellénique, représentée par son gouvernement en la personne de son agent, M. Yannis Drossos, conseiller juridique auprès du ministère du Commerce, ayant élu domicile à Luxembourg au siège de l'ambassade hellénique, 117, Val-Sainte-Croix,

partie défenderesse,

ayant pour objet de faire constater que, en percevant une redevance pour le contrôle des prix des produits importés en provenance d'autres États membres de la Communauté, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombe en vertu des articles 12 et suivants du traité CEE et de l'article 29 de l'acte d'adhésion de la République hellénique aux Communautés européennes,

LA COUR,

composée de MM. O. Due, président, T. Koopmans, R. Joliet et T. F. O'Higgins, présidents de chambre, C. Kakouris, F. Schockweiler et J. C. Moitinho de Almeida, juges,

avocat général: Sir Gordon Slynn
greffier: M^{me} B. Pastor, administrateur

* Langue de procédure: le grec.

vu le rapport d'audience et à la suite de la procédure orale du 22 juin 1988,
ayant entendu les conclusions de l'avocat général présentées à l'audience du
14 juillet 1988,

rend le présent

Arrêt

- 1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 29 juillet 1987, la Commission des Communautés européennes a introduit, en vertu de l'article 169 du traité CEE, un recours visant à faire reconnaître que, en percevant une redevance pour le contrôle des prix des produits importés en provenance d'autres États membres de la Communauté, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombe en vertu des articles 12 et suivants du traité CEE et de l'article 29 de l'acte d'adhésion de la République hellénique aux Communautés européennes.
- 2 Les articles 12 et suivants du traité prescrivent, notamment, la suppression entre les États membres des taxes d'effet équivalant à des droits de douane, et l'article 29 de l'acte d'adhésion dispose que, en ce qui concerne l'importation entre la Communauté et la République hellénique, cette suppression doit être réalisée progressivement au cours d'une période transitoire expirant le 1^{er} janvier 1986.
- 3 Selon la législation hellénique, il incombe à une « Union des chambres de commerce et d'industrie de Grèce », instituée par la loi, de recueillir et de fournir aux banques habilitées à exécuter des opérations de change des informations dans le but d'assurer l'efficacité du contrôle qu'il appartient à ces banques d'effectuer en matière de devises.
- 4 En contrepartie de cette activité, une redevance, perçue auprès des importateurs par les banques lors du contrôle qu'elles exercent, revient à ladite Union des chambres de commerce et d'industrie de Grèce. Selon une circulaire du ministre du

COMMISSION / GRÈCE

Commerce, du 10 décembre 1980, cette redevance équivaut à 1 % de la valeur caf figurant sur chaque facture d'importation, avec un minimum de 250 DR et un maximum de 5 000 DR, l'Etat et les personnes morales de droit public étant, respectivement, exonérés entièrement ou pour moitié de la redevance.

- 5 Par requête introduite le 3 mai 1985 (affaire 138/85), la Commission avait demandé à la Cour de constater qu'en percevant ladite redevance, par l'intermédiaire des banques, après le 1^{er} janvier 1981, la République hellénique avait manqué aux obligations qui lui incombait en vertu de l'article 28 de l'acte d'adhésion.
- 6 Ledit article 28 prévoit la suppression, à partir du 1^{er} janvier 1981, de toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane à l'importation, introduite après le 1^{er} janvier 1979, dans les échanges entre la Communauté et la République hellénique.
- 7 Au cours de la procédure dans l'affaire 138/85, précitée, il était, cependant, apparu que la redevance litigieuse n'avait pas été instituée par la loi hellénique n° 1089, du 12 novembre 1980, relative aux chambres de commerce, d'industrie, des métiers et d'artisanat, qui avait porté création de l'Union des chambres de commerce et d'industrie, mais remontait à une législation datant de 1947. La Commission s'est, en conséquence, désistée de son recours introduit sur le fondement de l'article 28 de l'acte d'adhésion, et l'affaire a été radiée du registre de la Cour.
- 8 Le présent recours fait suite à une nouvelle procédure précontentieuse, basée notamment sur l'article 29 de l'acte d'adhésion, entamée par la Commission le 8 août 1986.
- 9 Pour un plus ample exposé des dispositions nationales en cause, du déroulement de la procédure ainsi que des moyens et arguments des parties, il est renvoyé au rapport d'audience. Ces éléments du dossier ne sont repris ci-dessous que dans la mesure nécessaire au raisonnement de la Cour.

Sur la recevabilité

- 10 Le gouvernement hellénique fait valoir que le recours doit être rejeté comme irrecevable, la Commission n'ayant pas respecté la procédure prévue à l'article 169 du traité, parce que la lettre de mise en demeure du 8 août 1986 se borne à renvoyer aux observations faites par la Commission dans l'affaire radiée. La République hellénique n'aurait, de ce fait, pas été en mesure de présenter des observations conformément audit article.
- 11 A cet égard, il y a lieu de rappeler que, en vertu de l'article 169 du traité, la Commission ne peut saisir la Cour d'un recours en manquement qu'après avoir mis l'État membre concerné en mesure de présenter ses observations.
- 12 Il y a lieu de rappeler également que, selon une jurisprudence constante, la lettre de mise en demeure a pour but, dans la phase précontentieuse de la procédure en manquement, de circonscrire l'objet du litige et d'indiquer à l'État membre, invité à présenter ses observations, les éléments nécessaires à la préparation de sa défense.
- 13 En l'espèce, il convient de relever que la seule différence de fait entre le premier recours, fondé sur l'article 28 de l'acte d'adhésion, dans lequel la Commission s'est désistée, et la procédure ayant abouti au présent recours, fondé sur l'article 29 dudit acte, concerne la date d'entrée en vigueur de la réglementation nationale incriminée. Dans ces circonstances, on ne saurait mettre en doute que, au moyen d'une nouvelle lettre de mise en demeure ayant exactement le même objet, mais s'appuyant sur une autre disposition et renvoyant pour le reste au recours précédent, le gouvernement hellénique a disposé de toutes les informations utiles et nécessaires à sa défense.
- 14 L'exception d'irrecevabilité soulevée par le gouvernement hellénique ne saurait donc être accueillie.

Sur le fond

- 15 Le gouvernement hellénique fait valoir, principalement, que la redevance est perçue en contrepartie de services effectifs rendus par les chambres de commerce et d'industrie, auxquelles participent également les importateurs. Le but de ces services serait d'assurer le bon fonctionnement et la régularité du contrôle des devises. La redevance couvrirait les frais afférents à ces services et y serait proportionnelle. Subsidiairement, le gouvernement hellénique fait valoir que l'effet protecteur de la redevance est négligeable. Il précise, par ailleurs, que la redevance n'est pas imposée au cas où la valeur de la marchandise importée est inférieure à 200 000 DR ou lorsque l'importation est effectuée par l'État.
- 16 Il convient, en premier lieu, de constater que le gouvernement hellénique n'a pas été en mesure d'établir l'intérêt des importateurs à participer à la mise en œuvre de la réglementation nationale sur le contrôle des devises, ni de préciser comment le bon fonctionnement et la régularité du contrôle des devises constitue un service rendu aux importateurs dont la redevance constituerait la contrepartie.
- 17 Il convient, en second lieu, de rappeler, ainsi que la Cour l'a dit notamment dans son arrêt du 5 février 1976 (Bresciani, 87/75, Rec. p. 129), qu'une charge péquinaire unilatéralement imposée, quelles que soient son appellation et sa technique, qui frappe les marchandises importées d'un autre État membre lorsqu'elles franchissent la frontière ou en raison de ce franchissement, constitue une taxe d'effet équivalant à un droit de douane.
- 18 Par conséquent, la redevance litigieuse, qui frappe les marchandises en raison de leur importation, constitue une taxe d'effet équivalant à un droit de douane à l'importation dont la suppression est prévue par les articles 12 et suivants du traité et par l'article 29 de l'acte d'adhésion.
- 19 En ce qui concerne l'argumentation subsidiaire du gouvernement hellénique sur l'effet négligeable de la redevance, il suffit de rappeler que, selon la jurisprudence précitée, toute charge péquinaire, fût-elle minime, appliquée en raison du franchissement des frontières, constitue une entrave pour la libre circulation des marchandises.

- 20 Le fait que la redevance en question n'est pas perçue sur toutes les marchandises importées, puisqu'elle n'est pas imposée lorsque la valeur de la marchandise importée est inférieure à 200 000 DR ou lorsque l'importation est effectuée par l'État n'est pas de nature à mettre en cause cette constatation.
- 21 Il découle de ce qui précède que, en percevant une redevance pour le contrôle des prix des produits importés en provenance d'autres États membres de la Communauté, sauf lorsque la valeur de la marchandise importée est inférieure à 200 000 DR ou l'importation est effectuée par l'État, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 12 et suivants du traité CEE et de l'article 29 de l'acte d'adhésion de la République hellénique aux Communautés européennes.

Sur les dépens

- 22 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. La partie défenderesse ayant succombé en ses moyens, il y a lieu de la condamner aux dépens.

Par ces motifs,

LA COUR

déclare et arrête:

- 1) En percevant une redevance pour le contrôle des prix des produits importés en provenance d'autres États membres de la Communauté, sauf lorsque la valeur de la marchandise importée est inférieure à 200 000 DR ou l'importation est effec-

COMMISSION / GRÈCE

tuée par l'État, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombe en vertu des articles 12 et suivants du traité CEE et de l'article 29 de l'acte d'adhésion de la République hellénique aux Communautés européennes.

2) La République hellénique est condamnée aux dépens.

Due

Koopmans

Joliet

O'Higgins

Kakouris

Schockweiler

Moitinho de Almeida

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 15 novembre 1988.

Le greffier

J.-G. Giraud

Le président

O. Due